

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Enregistrement; société; cession de parts d'intérêts; droit de mutation. — Commune; action possessoire; contribuable exerçant cette action au nom de la commune; autorisation administrative; dépôt du mémoire; prescription de l'action. — Enregistrement; ouverture de crédit; droit proportionnel. — Lettre de change; preneur; exception. — Tribunal de commerce de Nevers : Comptoir d'escompte de Nevers; responsabilité du conseil de surveillance; demande en dommages-intérêts; fin de non-recevoir; nouveau gérant.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Cour d'assises coloniale; arrêt de chambre d'accusation; pourvoi non recevable. — Liberté provisoire; fixation de son terme non obligatoire par le juge; détermination par la loi. — Chemin public; usurpation; arrêté préfectoral annulé; annulation nécessaire par la Cour de cassation. — Faux témoignage; élément constitutif qu'il a été prêté pour ou contre le prévenu; omission entraînant nullité. — Cour impériale de Paris (ch. corr.) : Association non autorisée de plus de vingt personnes; quize prévenus, tous membres de l'Association internationale des travailleurs; incident.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 22 avril.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — CESSION DE PARTS D'INTÉRÊTS. — DROIT DE MUTATION.

Les cessions de parts d'intérêts dans une société ne sont-elles pas assujetties simplement au droit de 30 c. pour 100, lorsqu'elles ont lieu en faisant abstraction des meubles et immeubles, et cela bien que la société soit ou non collective, et que la propriété en soit répartie entre les associés?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Sommier contre un jugement du Tribunal de la Seine, rendu le 13 juillet 1867, au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^e Guyot, avocat.

COMMUNE. — ACTION POSSESSOIRE. — CONTRIBUTABLE EXERÇANT CETTE ACTION AU NOM DE LA COMMUNE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — DÉPÔT DU MÉMOIRE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION.

En matière possessoire, le contribuable qui veut exercer les actions de la commune est-il tenu de se munir de l'autorisation administrative? Le dépôt du mémoire à la préfecture n'étant pas nécessaire, a-t-il pu interrompre la prescription, et l'action possessoire doit-elle être déclarée non recevable si elle a été intentée après l'expiration de l'année du trouble?

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la chambre civile par l'admission, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Durassier contre un jugement interlocutoire du Tribunal de Cognac, en date du 2 mai 1865, rendu au profit des sieurs Jarnac et consorts, et par l'admission du pourvoi formé contre le jugement définitif du Tribunal envers les mêmes parties, en date du 31 décembre 1866. — Plaidant, M^e Guyot, avocat.

ENREGISTREMENT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROIT PROPORTIONNEL.

Un acte d'ouverture de crédit contient-il une réalisation actuelle du crédit ouvert, donnant lieu à la perception immédiate du droit proportionnel, par cela seul que les parties y font connaître que les sommes à fournir par le créancier au crédit ont pour objet le remboursement à celui-ci d'avances antérieurement faites?

Y a-t-il avantage à la réalisation du crédit ouvert autorisant la perception immédiate du droit proportionnel, lorsque le créancier a émis des obligations en vue de se procurer les fonds du crédit, si d'ailleurs il n'est point établi que le produit de cette souscription ait été versé entre les mains du crédit?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du Crédit des paroisses contre un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 5 février 1867, au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^e Bosviel.

LETTRE DE CHANGE. — PRENEUR. — EXCEPTION.

Le souscripteur d'une lettre de change tirée au profit d'un preneur qui se l'est fait remettre en paiement d'une prétendue vente non réalisée peut opposer à ce dernier la nullité de son titre, fondée sur la simulation de cause.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Almeras-Labour, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Cloarec contre un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Brest, le 23 octobre 1866, au profit du sieur Guizard. — Plaidant, M^e Duboy, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS.

Présidence de M. Malleval.

Audience du 22 avril.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE NEVERS. — RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NOUVEAU GÉRANT.

Le 5 septembre 1864, M. Alexis Frébault, ancien

avoué, ancien avocat, ancien directeur du Comptoir national d'escompte, fonda à Nevers un établissement de banque en commandite, par actions, sous la dénomination de Comptoir d'escompte de Nevers.

La raison sociale était : A. Frébault et C^e; la durée était fixée à neuf ans trois mois et quinze jours, de sorte que la société devait prendre fin le 31 décembre 1863, à défaut de renouvellement dans la forme et dans les conditions prévues par les statuts.

Le capital social était fixé à 2 millions de francs, divisé en quatre mille actions de 500 francs chacune. Il n'est émis d'abord que trois mille actions; les mille autres sont réservées pour n'être remises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les souscripteurs des trois mille actions émises versent de suite les cinq dixièmes de leur souscription, soit 250 francs par action; le surplus sera versé suivant les appels du gérant.

La gestion et l'administration des affaires de la société appartenant au gérant sous le contrôle du conseil de surveillance, composé de douze membres choisis parmi les actionnaires dans la première assemblée générale de chaque année.

Les articles 32 et 33 des statuts définissent les obligations du conseil de surveillance.

Pendant longtemps cet établissement a eu les apparences d'une grande prospérité. Aussi, le 1^{er} février 1863, l'assemblée générale des actionnaires n'hésite pas, sur la demande du gérant, M. A. Frébault, à proroger la société de dix années, jusqu'au 31 décembre 1873.

Le 31 décembre 1863, d'après les balances successives dressées par le gérant Frébault, les profits nets, sur un capital dont 750,000 francs seulement avaient été appelés, s'élevaient, en sus de l'intérêt des fonds versés, à une somme considérable, sur laquelle, d'après les dispositions statutaires, la part attribuée au gérant et touchée par lui dépassait 350,000 francs.

Cette grande prospérité n'était qu'apparente, car les échéances du 30 juin 1864 furent le signal d'une grande catastrophe. Le gérant Frébault fut obligé de confesser au conseil de surveillance, présidé par M. le comte Benoist d'Azy, l'épuisement des ressources et du crédit de la société, et l'impossibilité de faire face aux engagements de la société.

Le conseil de surveillance exigea sa démission, et le 3 juillet 1864, on provoqua la nomination d'un administrateur provisoire. Ce fut M. Auguste Métairie, ancien maître de forges, membre du conseil de surveillance, qui fut choisi par M. le président du Tribunal civil de Nevers.

Le 15 juillet 1864, le conseil de surveillance se réunit et reçoit la démission du gérant Frébault; puis, le lendemain 16 juillet, les actionnaires se réunissent en assemblée générale. M. Auguste Métairie est nommé, en remplacement de M. A. Frébault, gérant définitif de la société, continuée sous la raison A. Métairie et C^e et sous la dénomination nouvelle de Crédit nivernais. Il est stipulé que M. Métairie ne doit être responsable que de ses actes, sans responsabilité pour la gestion de M. A. Frébault.

A ce moment on avait des doutes, des appréhensions, mais la profondeur du mal était inconnue.

Le dévouement des comptes, l'examen des livres et du portefeuille de la société, montrèrent bientôt que la plus grande partie de l'actif apparent était sans valeur et que l'actif réel, nonobstant l'appel du fonds social, ne suffirait pas pour combler le passif.

Le nouveau gérant, M. A. Métairie, se vit obligé de pourvoir sur sa propre fortune au paiement des dettes; il dut, par ses ressources personnelles, par son crédit, vaincre les difficultés d'une situation terrible et prévenir ainsi une déclaration de faillite qui eût été la ruine du pays, des créanciers et des débiteurs de la société.

L'ancien gérant, M. A. Frébault, n'avait pas à se reprocher uniquement une grande imprudence, il s'était rendu coupable d'abus de gestion successivement découverts. Aussi la justice répressive fut-elle saisie. Une longue et minutieuse information fut suivie contre lui, et, par un jugement du Tribunal correctionnel de Nevers, en date du 21 décembre 1863, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Bourges du 24 mars 1866, il fut déclaré coupable d'abus de gestion et de détournement, et condamné à cinq années d'emprisonnement.

C'est après toutes ces premières phases qu'à la date du 12 mars 1867, quatre-vingt-neuf actionnaires, représentés par trois d'entre eux, MM. Balandreau, Husson et Thuret, formèrent contre les membres du conseil de surveillance une demande tendante : 1^o à la nullité de la société prorogée le 1^{er} février 1863, en tout cas à la dissolution; 2^o en restitution intégrale de leurs actions perdues et en paiement de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui leur avait été causé par la gestion du gérant Frébault.

Cette demande avait été formée contre MM. comte Benoist d'Azy, vicomte Paul Benoist d'Azy, Charles Paignon, Morin, Matisse, Saglio, Métairie, Garimant, Bernard Kolb membres du conseil de surveillance. Elle fut tout d'abord, de la part des défendeurs, moins M. Métairie, l'objet d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime devant un Tribunal autre que celui de Nevers. La Cour impériale de Bourges maintint l'affaire devant le Tribunal de Nevers, par un arrêt du 10 juin 1867.

C'est après cet arrêt que surgit une intervention de la part de M. Métairie, assigné par MM. Balandreau, Husson et Thuret, tant comme nouveau gérant que comme ancien membre du conseil de surveillance.

A la date des 17 et 18 juin 1867, il signifia une demande qui avait pour but :

1^o De mettre en cause trois membres du conseil de surveillance qui n'avaient pas été compris dans l'assignation des actionnaires, MM. Lolliot, représentant leur père décédé; M. Bert, comme héritier de

son père, également décédé; enfin M. Emile Martin;

2^o De conclure spécialement contre les héritiers Lolliot et M. Matisse à une responsabilité toute particulière, qu'il prétendait leur incomber à raison des abus de gestion de M. A. Frébault dans les rapports de l'ancien Comptoir avec la société Lutton, Lolliot et C^e, de Neuvy, et à la garantie pleine et entière de toute condamnation pouvant intervenir contre lui à raison des mêmes abus commis par l'ancien gérant;

3^o De conclure directement contre tous les autres membres du conseil de surveillance à des dommages-intérêts, dans le cas où ils seraient déclarés responsables des abus de gestion de Frébault;

4^o De conclure, enfin, à ce que toutes les sommes auxquelles seraient condamnés les membres du conseil de surveillance soient versées dans la caisse sociale pour être appliquées au paiement des dettes sociales, avant de profiter aux actionnaires.

Après plusieurs incidents jugés par le Tribunal de commerce de Nevers et par la Cour de Bourges, et aussi après des conclusions nouvelles et plus amples prises par M. Métairie et par les actionnaires, ce grave procès est venu aux précédentes audiences.

M^e Grévy, avocat du barreau de Paris, a plaidé pour MM. Balandreau, Husson et Thuret, en noms et qualités.

M^e Guillon, avocat du barreau de Bourges, a plaidé pour M. A. Métairie.

M^e Allou, avocat du barreau de Paris, a plaidé pour MM. le comte Benoist d'Azy, Paignon, Paul Benoist d'Azy, Morin, Saglio, Bernard Kolb et Carimant.

M^e Souly, avocat du barreau de Nevers, a plaidé pour M. Emile Martin.

M^e Lebas, avocat du barreau de Nevers, a plaidé pour les héritiers Lolliot.

M^e Balandreau, avocat du barreau de Nevers, a plaidé pour M. Bert.

M^e Cautonnet, avocat du barreau de Nevers, a plaidé pour M. Matisse.

Après les plaidoiries et les répliques, qui ont duré six jours, le Tribunal a mis la cause en délibéré, et a renvoyé au 22 avril pour le prononcé du jugement.

A l'audience d'aujourd'hui, en présence d'un nombreux public, composé en grande partie d'actionnaires, M. le président prononce un jugement dont l'immense étendue, nécessitée par les nombreux détails de ce grand procès, ne nous permet pas de reproduire les motifs; voici la partie principale du dispositif :

« Le Tribunal, vidant son délibéré, jugeant en premier ressort,

« Par défaut quant à Frébault et contradictoirement entre toutes les autres parties;

« Statuant sur la première fin de non-recevoir,

« Dit que la cause, ouverte sous l'empire de la loi du 17 juillet 1856, doit lui rester soumise jusqu'à solution définitive;

« Admet la fin de non-recevoir;

« Dit que Balandreau, Husson et Thuret sont non recevables à intenter ensemble une action, en leurs noms privés, aux gérants et membres du conseil de surveillance;

« Statuant sur la seconde fin de non-recevoir,

« Dit que la nomination des commissaires a répondu aux prescriptions de la loi de 1856, et est suffisamment justifiée;

« Rejette la fin de non-recevoir comme mal fondée,

« Statuant sur la troisième fin de non-recevoir,

« Dit que la loi n'a point imposé de condition pour qu'un actionnaire pût intervenir dans un procès intenté par des actionnaires aux gérants et membres du conseil de surveillance;

« Rejette la fin de non-recevoir mal comme fondée;

« Statuant sur la quatrième fin de non-recevoir,

« Dit que la qualité de liquidateur n'a jamais appartenu à Métairie;

« Admet la fin de non-recevoir;

« Dit que Métairie est non-recevable en tant qu'il conclut comme liquidateur;

« Statuant sur la cinquième fin de non-recevoir,

« Dit que Métairie, actionnaire, pouvant conclure en cette qualité, n'a cependant posé aucune conclusion applicable à cette qualité;

« Mais rejette la fin de non-recevoir, en ce qu'elle refuse à Métairie le droit de conclure en une qualité qui ne saurait lui être contestée;

« Statuant sur la sixième fin de non-recevoir,

« Dit qu'il n'y a point d'inconciliabilité entre la défense de Métairie, ancien membre du conseil de surveillance, à l'occasion des fautes personnelles qui lui sont imputées, et sa demande contre d'autres membres du conseil de surveillance à l'occasion de fautes qu'il leur attribue;

« Rejette la fin de non-recevoir comme non fondée;

« Statuant sur la septième fin de non-recevoir,

« Reconnaît que Métairie a, de ses deniers, acquitté des dettes sociales;

« Dit qu'à l'égard de la société il ne peut être considéré comme ayant acquitté ses propres dettes;

« Dit qu'il est par ce fait devenu créancier de la société, et peut en exercer les droits contre tous les débiteurs de la société, même ceux dont la fixation de la dette pourrait dépendre d'une action judiciaire en dommages-intérêts, et sans avoir égard à leur qualité d'actionnaires, qui ne modifie en rien son droit;

« Rejette la fin de non-recevoir comme non fondée;

« Statuant sur la huitième fin de non-recevoir,

« Dit que le gérant représente la société aussi bien envers les actionnaires, les anciens gérants et les membres du conseil de surveillance qu'envers les tiers;

« Que la demande de Métairie n'est point formée dans l'intérêt de quelques actionnaires contre quelques autres, mais bien au profit de la société contre des tiers dont les fautes lui auraient préjudicié;

« Que Métairie, au point de vue de la réparation due à la société par l'ancien gérant Frébault pour les fautes qu'il a commises, n'est point la même personne que Frébault, quoiqu'il la soit à l'égard des tiers pour les engagements du gérant son prédécesseur;

« Rejette la fin de non-recevoir comme non fondée;

« Statuant sur la neuvième fin de non-recevoir,

« Dit que les pouvoirs des commissaires leur permettent de demander la nullité de la prorogation de la société;

« Rejette la fin de non-recevoir comme non fondée;

« Statuant sur la dixième fin de non-recevoir,

« Dit que la régularité d'une prorogation intéressant tous les actionnaires et les tiers, une cause de nullité de prorogation ne peut être couverte par les agissements d'un certain nombre d'actionnaires;

« Rejette la fin de non-recevoir comme non fondée;

« Statuant sur la onzième fin de non-recevoir,

« Dit que les actionnaires en cause ont intérêt à faire prononcer la dissolution;

« Qu'ils ont qualité pour le faire;

« Mais que la demande actuelle est faite à partie non capable;

« Admet la fin de non-recevoir;

« Dit Balandreau, Husson et Thuret en noms non recevables en leur demande de dissolution;

« Statuant sur la douzième fin de non-recevoir,

« Dit qu'il n'est point nécessaire, pour que les demandeurs soient recevables à demander réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir subi, que les opérations à l'occasion desquelles ils prétendent avoir éprouvé un préjudice soient entièrement liquidées, ni à plus forte raison toutes les opérations du Comptoir, si le Tribunal, dans les éléments de la cause, trouve base suffisante à l'appréciation de ce préjudice;

« Rejette la fin de non-recevoir comme non fondée;

« Statuant sur la treizième fin de non-recevoir,

« Dit qu'un membre du conseil de surveillance, condamné à réparer le préjudice causé par une de ses fautes personnelles, ne peut faire rejueillir partie ou totalité de cette condamnation contre tout autre membre du conseil de surveillance;

« Admet la fin de non-recevoir;

« Dit Métairie, ancien membre du conseil de surveillance, non recevable, tant dans sa demande en garantie contre Lolliot et Matisse qu'en celle contre Emile Martin et les héritiers Lolliot et Bert, tant encore qu'en celle dirigée contre tous les autres membres du conseil de surveillance;

« Statuant sur la quatorzième fin de non-recevoir,

« Dit que la déclaration par laquelle l'assemblée générale du 16 juillet 1864 a exonéré Métairie de toute responsabilité pour les faits antérieurs à sa nomination doit être réputée non écrite, comme ne pouvant avoir qu'un sens et une portée contraires à la loi;

« Admet la fin de non-recevoir;

« Dit que Métairie est non recevable dans sa demande en garantie contre les membres du conseil de surveillance, basée sur cette déclaration, qui, en tous cas, ne pourrait être opposée qu'à ceux à qui l'ont faite;

« Statuant sur la quinzième fin de non-recevoir,

« Dit que si les actionnaires en cause exceptent d'un préjudice social, ce n'est que pour établir les faits qui, en le causant, leur auraient d'ailleurs causé le préjudice particulier dont ils poursuivent la réparation;

« Que leur intérêt n'étant qu'un intérêt privé de groupe, et non un intérêt social que le gérant pourrait seul représenter, c'est bien par commissaires qu'ils peuvent et doivent agir en justice, conformément à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1856;

« Rejette la fin de non-recevoir comme non fondée;

« Statuant sur la seizième fin de non-recevoir,

« Dit que Métairie, gérant, ne saurait être responsable envers la société ni les actionnaires des fautes de son prédécesseur;

« Admet la fin de non-recevoir;

« Dit que les demandes de dommages-intérêts formées contre les gérants et les membres du conseil de surveillance par Balandreau, Husson et Thuret en noms, et par Chalbos et Poiret, ne sont recevables qu'en tant que formées contre Frébault, ancien gérant, et les membres du conseil de surveillance, du moment où aucune faute n'a été relevée contre la gerance de Métairie;

« Fait du reste toutes réserves aux demandeurs à cet égard;

« Statuant sur la dix-septième fin de non-recevoir,

« Dit que les actionnaires demandeurs ne peuvent demander le remboursement de leurs actions tant que la société n'est point liquidée;

« Admet la fin de non-recevoir;

« Dit Balandreau, Husson et Thuret en noms, et Chalbos et Poiret, non recevables dans leur demande en remboursement de leurs actions, alors surtout que plusieurs d'entre elles ne sont pas entièrement libérées;

« Statuant sur la dix-huitième fin de non-recevoir,

« Dit que les membres du conseil de surveillance sont soumis, à l'occasion de leur mandat, tant au droit commun qu'à la loi de 1856;

« Que la stipulation de l'article 32 des statuts doit être réputée non écrite comme illégale et immorale;

« Rejette la fin de non-recevoir comme non fondée;

« Statuant sur la dix-neuvième fin de non-recevoir,

« Dit que le gérant n'a point qualité pour demander le versement dans la caisse sociale des dommages-intérêts attribués aux actionnaires qui ont rempli leur obligation sociale en versant le montant de leurs actions sans en rien retenir ni reprendre, sous quelque forme que ce soit;

« Mais qu'il a qualité pour demander que les dommages-intérêts attribués aux actionnaires qui n'ont point versé le montant de leurs actions soient versés à leur décharge dans la caisse sociale;

« Admet avec cette restriction tant la fin de non-recevoir que la demande de Métairie;

« Statuant sur la demande en nullité de la prorogation de 1863,

« Dit que la prorogation prévue par les statuts ne viole aucune loi;

« Que la prorogation de 1863 a bien été statutairement prononcée;

« Qu'elle est suffisamment justifiée;

« Déboute Balandreau, Husson et Thuret, en noms, et Chalbos et Poiret, de ce chef de leurs demandes;

« Statuant d'office sur la dissolution et la liquidation irrégulièrement demandées,

« Dit qu'il y a eu dissolution de fait; qu'il n'y a plus de capital social, ni de conseil de surveillance; que la société n'a plus d'existence légale, et qu'il y a lieu d'en prononcer d'office la dissolution et la liquidation;

« Nomme Métairie seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus;

« Ordonne que les actionnaires soient immédiatement convoqués à l'effet de nommer, s'ils le jugent convenable, une commission chargée de suivre et surveiller cette liquidation;

« Statuant sur la demande de dommages-intérêts formée par Métairie contre Lolliot et Matisse, à l'occasion des faits de Neuvy,

« Dit que Lolliot et Matisse n'ont commis de ce chef aucune faute grave pouvant entraîner pour eux la responsabilité élevée réclamée par Métairie;

« Dit ces demandes de Métairie non fondées, l'en déboute;

« Statuant sur les demandes en dommages-intérêts formées par les actionnaires en cause et par Métairie contre les gérants et les membres du conseil de surveillance, « Dit que les membres du conseil de surveillance en cause n'ont point rempli les obligations que la loi et les statuts leur imposaient;

« Qu'ils ont commis des fautes lourdes;

« Que Frébault a, par ses actes dolosifs ou frauduleux, ruiné le Comptoir;

« Qu'il n'est reproché aucune faute à la gérance de Métairie, dont il n'est point question, et que d'ailleurs il ne peut être recherché pour les fautes de Frébault;

« Dit que les fautes de Frébault et des membres du conseil de surveillance ont causé un préjudice à la société, à Métairie et aux actionnaires individuellement;

« Que tant la société que Métairie et les actionnaires sont recevables à poursuivre la réparation de ce préjudice;

« Que les membres du conseil de surveillance n'ont point commis les fautes prévues en l'article 40 de la loi du 17 juillet 1856, et ne sauraient être déclarés solidaires entre eux, ni solidaires de Frébault, mais que Frébault est solidaire de chacun d'eux;

« Condamne, sans solidarité entre eux, les membres du conseil de surveillance, et Frébault solidairement avec chacun d'eux, à payer à Métairie, gérant, et au bénéfice social, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à partir du jour de la demande, la somme de 330,000 francs, ainsi répartie entre eux :

« Kolb-Bernard 5,000 francs, Bert, comme héritier de son père, 5,000 francs, Carimantand 10,000 francs, Emile Martin 15,000 francs, Morin fils 20,000 francs, les héritiers Lolliot, comme représentants de leur père, 20,000 francs, Paul Benoist d'Azy 30,000 francs, Saglio 30,000 francs, Matisse 60,000 francs, Métairie 80,000 francs, Paignon 100,000 francs, le comte Benoist d'Azy 175,000 francs;

« Condamne, sans solidarité entre eux, les membres du conseil de surveillance à payer à Balandreau, Husson et Thuret, es noms, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à partir du jour de la demande, la somme de 119,320 francs, répartie entre eux dans la proportion fixée par la condamnation qui précède;

« Laquelle somme se compose : de 230 francs de dommages-intérêts pour deux cent-soixante actions de la deuxième émission, 65,000 francs; de 200 francs de dommages-intérêts pour cinq actions régulièrement transférées entre le dernier rapport à l'assemblée générale et la chute du Comptoir, 1,000 francs; de 60 francs de dommages-intérêts pour huit cent quatre-vingt-douze actions de la première émission, 53,320 francs; total égal, 119,320 francs;

« Condamne les membres du conseil de surveillance, sans solidarité entre eux, à payer à Chalbos et Poirer, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à partir du jour de la demande, la somme de 2,760 francs, répartie entre eux dans la proportion fixée par les condamnations qui précèdent; laquelle somme se compose : de 230 francs de dommages-intérêts pour six actions de la deuxième émission, 1,500 francs; de 60 francs de dommages-intérêts pour vingt et une actions de la première émission, 1,260 francs; total égal, 2,760 francs;

« Statuant sur la demande de Métairie en versement dans la caisse sociale des dommages-intérêts attribués aux actionnaires en cause,

« Déclare la demande non fondée quant aux actionnaires qui ont rempli leur obligation sociale en versant le montant de leurs actions, mais fondée, au contraire, en ce qui concerne les actionnaires qui ne l'ont point versé;

« Ordonne que Balandreau, Husson et Thuret, es noms, seront tenus d'employer les dommages-intérêts qui leur sont alloués pour ceux des actionnaires qu'ils représentent et qui n'ont point payé leurs versements à atténuer jusqu'à due concurrence leur dette envers la société;

« Statuant sur la demande subsidiaire de Métairie en sa qualité de créancier pour le cas où ses conclusions comme gérant ne seraient point intégralement admises,

« Dit que Métairie n'a, en cette qualité, aucune action contre les membres du conseil de surveillance et ne peut s'en prendre qu'à lui-même des conséquences qu'a eues pour lui son acceptation de la gérance;

« Déclare ce chef de sa demande non recevable;

« Statuant sur les deux demandes de dommages-intérêts formées contre Frébault par Balandreau, Husson et Thuret es noms, et par Chalbos et Poirer, réduites à 1,600 francs chacune,

« Condamne Frébault à payer à Balandreau, Husson et Thuret es noms 1,600 francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à partir du jour de la demande;

« Le condamne à payer également à Chalbos et Poirer 1,600 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à partir du jour de la demande;

« Déclare leurs demandes de solidarité des membres du conseil de surveillance non fondées;

« Statuant sur la demande formée tant par Balandreau, Husson et Thuret es noms que par Chalbot et Poirer, en exécution provisoire, nonobstant appel ou opposition, et sans caution,

« La dit non fondée, les en déboute;

« Statuant sur la demande de Meillet et Paulmier, « Condamne Balandreau, Husson et Thuret, en leurs noms personnels, par application de l'article 132 du Code de procédure civile, à payer à Meillet et Paulmier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,300 francs;

« Condamne Métairie, en son nom personnel, par application du même article, à payer à Meillet et Paulmier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 630 francs;

« Statuant sur les dépens,

« Condamne Chalbos et Poirer, par application de l'article 14 de la loi du 17 juillet 1856, aux dépens de leur intervention et à tous ceux qui en ont été ou en seront la suite, jusques et y compris la signification du présent jugement;

« Condamne Métairie, gérant, par application de l'article 338 du Code de procédure civile, aux dépens de sa seconde demande incidente;

« Dit qu'il sera fait masse de tous les autres dépens, des demandes principales, des incidents et d'appel réservés par la Cour, pour être supportés;

« Un cinquième par Balandreau, Husson et Thuret es noms;

« Un cinquième par Métairie, gérant;

« Trois cinquièmes par les membres du conseil de surveillance ou leurs héritiers, dans la proportion entre eux précédemment fixée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 23 avril.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION. — POURVOI NON RECEVABLE.

Les arrêts des chambres d'accusation des Cours impériales des colonies ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant la Cour de cassation par les accusés; ils ne peuvent l'être que dans l'intérêt de la loi.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les nommés Coupoutamy et Vingatrava contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, du 23 janvier 1868, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité et dix ans de travaux forcés, pour incendie.

M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — FIXATION DE SON TERME NON OBLIGATOIRE POUR LE JUGE. — DÉTERMINATION PAR LA LOI.

L'article 126 du Code d'instruction criminelle ayant pris soin de déterminer l'époque où cessera la liberté provisoire sous caution accordée aux prévenus, il n'y a pas obligation pour les Cours qui l'accordent de déterminer cette époque; elle résulte nécessairement de la loi qui donne, par cela même, au procureur général le droit de faire procéder à l'arrestation lorsque le moment est arrivé.

Rejet du pourvoi formé par le procureur général près la Cour impériale d'Alger contre l'arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 4 avril 1868, qui a accordé la mise en liberté provisoire des nommés Chavagnac, Amans et autres, sans fixer le jour où elle cessera.

M. Saint-Luc Courboret, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes.

CHEMIN PUBLIC. — USURPATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ANNULÉ. — ANNULATION NÉCESSAIRE PAR LA COUR DE CASSATION.

L'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du préfet qui a décidé l'illégalité d'une plantation faite sur un chemin public, entraîne nécessairement l'annulation du procès-verbal qui a servi de base à la poursuite pour usurpation de ce chemin public.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Longjumeau contre le jugement de ce Tribunal du 31 octobre 1866, qui a accordé au sieur Soupault un sursis.

M. Zangiacom, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Roger, avocat du sieur Soupault.

FAUX TÉMOIGNAGE. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF QU'IL A ÉTÉ PRÊTÉ POUR OU CONTRE LE PRÉVENU. — OMISSION ENTRAÎNANT NULLITÉ.

L'article 362 du Code pénal, qui punit le faux témoignage, impose aux magistrats l'obligation de déclarer si ce faux témoignage a été porté pour ou contre le prévenu; cette circonstance est constitutive du délit de faux témoignage, et il y a nullité de l'arrêt qui l'a omis.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Marie-Joseph Bellanger, de l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle, du 4 mars 1868, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement pour faux témoignage.

M. du Bodan, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Roger, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Louis-Constant Bigot, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à douze ans de travaux forcés pour attentats à la pudeur;

2^o De Pierre-Léonard Patin (Seine-Inférieure), trois ans d'emprisonnement, faux;

3^o De Pierre-Louis Lainé (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, tentative d'assassinat;

4^o De François Ducoq et Jean Dillhan (Gers), cinq ans de reclusion, vol qualifié;

5^o De Louis-Jérôme Musey (Meuse), dix ans de travaux forcés, incendie.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audience du 22 avril.

ASSOCIATION NON AUTORISÉE DE PLUS DE VINGT PERSONNES. — QUINZE PRÉVENUS, TOUTS MEMBRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS. — INCIDENT.

Les prévenus qui se présentent devant la Cour sont au nombre de quinze, tous de Paris; voici leurs noms, âge et profession :

Félix-Eugène Chemalé, vingt-neuf ans, architecte vérificateur;

Henri-Louis Tolain, trente-neuf ans, ouvrier ciseleur;

Jean-Pierre Héligon, trente-quatre ans, imprimeur en papiers peints;

Remy-Zéphirin Camelinat, vingt-sept ans, monteur en bronze;

André-Pierre Murat, trente-cinq ans, ouvrier mécanicien;

Joseph-Etienne Perrachon, trente-neuf ans, monteur en bronze;

Joseph Fournaise, quarante ans, ouvrier en instruments de précision;

Pierre-Michel Gautier, quarante et un ans, ouvrier bijoutier;

Onézime-Irénée Dauthier, trente-trois ans, sellier;

Jean-Victor Bellamy, trente-cinq ans, tourneur-robinetier;

François Gérardin, quarante ans, peintre en bâtiments;

Jean-Pierre Bastien, ciseleur;

Victor-François Guiard, trente-huit ans, monteur en bronze;

Pierre-Louis Delahaye, quarante-huit ans, mécanicien;

Jean Delorme, trente-six ans, cordonnier.

Ils sont inculpés d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, fait partie d'une association non autorisée de plus de vingt personnes.

Délit prévu et puni par les articles 291 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834.

Les débats de cette affaire ont eu lieu en première instance, les 6 et 20 mars 1868. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 21 mars.)

Au commencement des débats, les prévenus avaient déposé des conclusions exceptionnelles sur lesquelles le Tribunal, à la date du 6 mars, a statué par le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que, par leurs conclusions, les prévenus demandent un sursis, appuyé sur les deux moyens qui suivent :

« Premièrement, qu'il soit dit par le Tribunal que M. le procureur impérial sera tenu de déposer au greffe les pièces du procès jusqu'à ce qu'ils en aient pu prendre connaissance pleine et entière;

« Deuxièmement, ou qu'il leur soit délivré copie des dites pièces;

« Sur la première demande : « Attendu qu'il n'appartient point au Tribunal d'enjoindre au procureur impérial de faire tel ou tel acte de son administration que la loi impose ou que l'usage autorise;

la dénonciation des ordonnances et des jugements définitifs, le tout à leurs frais;

« Que les prévenus ne justifient point d'une autorisation du procureur général, non plus que d'une demande régulière au greffe, avec offre réelle du montant des frais;

« Qu'ils sont donc non recevables dans cette deuxième demande,

« Les déclare tous non recevables dans leurs fins, moyens et conclusions exceptionnelles et les condamne aux dépens. »

Puis la cause a été remise à quinzaine; et le 20 mars, après les débats de l'affaire, le Tribunal a rendu sur le fond le jugement qui suit :

« Le Tribunal,

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, depuis moins de trois ans, à Paris, les prévenus ont fait partie de la société intitulée : Association internationale des travailleurs;

« Que cette association était composée de plus de vingt personnes;

« Qu'elle n'était point autorisée;

« Attendu que les associés, liés entre eux par le but même de l'association, ont concouru à sa réalisation;

« Que ce but était l'amélioration de la condition des ouvriers par la coopération, la production et le crédit;

« Qu'ils se sont réunis à des époques fixes et qu'ils se sont constitués à l'état permanent;

« Attendu que les articles 291, 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 sont des lois de police et de sûreté générale qui s'appliquent à toute personne qui les viole sur le territoire français;

« Qu'il importe peu de savoir si l'association a son siège à Londres; qu'il suffit de constater que le bureau de Paris s'est mis en contravention aux lois précitées, ce qui, en effet, a eu lieu;

« Attendu que la publicité, par la presse, de l'existence de ladite association, ou la tolérance de la part de l'administration, ne dispensent point de l'autorisation du gouvernement, qui doit être expresse;

« Attendu qu'en agissant ainsi les prévenus se sont donc rendus coupables du délit prévu et puni par les articles 291, 292 du Code pénal et 2 de la loi du 10 avril 1834;

« En faisant application, déclare dissoute l'Association internationale des travailleurs établie à Paris, sous le nom de bureau de Paris;

« Condamne tous les prévenus chacun en 100 francs d'amende; fixe à trente jours la durée de la contrainte par corps. »

Les prévenus ont interjeté appel de ces deux décisions, à l'exception du sieur Chemalé, qui a fait défaut en première instance sur le second jugement, et qui ne s'est, dès lors, pourvu par appel que contre le jugement du 6 mars.

L'affaire se présentait à l'audience d'hier; le rapport a été fait par M. le conseiller Dufour, et la parole a été donnée au prévenu Chemalé.

Il insiste sur le droit qu'a tout prévenu de prendre communication des pièces qui le concernent; il prétend que, du moment où il justifiait de son identité, on ne pouvait lui demander rien autre chose, ni lui refuser le dossier qu'il désirait consulter. Sur l'observation de M. le président qu'il aurait pu très facilement obtenir cette communication en lui écrivant une lettre de demande, Chemalé répond qu'il ne réclame pas une faculté, qui pouvait être accordée qu'à lui et à cause de lui, mais un droit, droit imprescriptible, qui appartient à tous, et qu'il revendique au nom de tous. Il n'avait donc pas de lettres à écrire, et aujourd'hui qu'il n'a pu, par la voix du greffe, obtenir la communication des pièces, il refuse de se défendre sur le fond du procès.

La Cour statuera sur cette prétention de Chemalé et sur l'appel interjeté par ses coprévenus du jugement du 6 mars.

Tous les prévenus, interpellés, déclarent tous, à l'exception de Chemalé, accepter le débat au fond. Le prévenu Héligon prend alors la parole.

Il rappelle que l'inculpation lui reproche, ainsi qu'aux autres prévenus, d'avoir fait partie d'une association non autorisée; mais les prévenus n'ont fait que ce qu'ils devaient faire; ils se sont réunis, il est vrai, mais ils ont averti et M. le préfet de police et le ministre de l'intérieur. Dès lors il semblait qu'ayant rempli ces formalités, ils devaient se trouver à l'abri de toute poursuite, et ils devaient d'autant plus se confirmer dans cette idée que leur association a marché pendant quatre ans sans objection de la part de l'autorité, alors que l'on connaissait leur existence, le fonctionnement de leur société et tous leurs actes, dont les journaux répandaient au loin la publication.

Il compare l'affaire actuelle à une poursuite analogue dirigée en 1841, et sur laquelle la Cour de cassation a eu à se prononcer. Il semblait, dit-il, résulter de sa jurisprudence que la publicité pouvait remplacer l'autorisation, et qu'il y avait alors une sorte d'autorisation tacite. C'est ce que lui-même Héligon a cru; et lorsqu'il a vu que cette association se répandait, que le compte rendu de ses actes paraissait dans les journaux, que ses membres agissaient au grand jour et que l'autorité ne prohibait pas cet état de choses, il s'est rattaché aux idées de cette association et est entré dans son sein, ne craignant pas de faire partie d'une société secrète ou d'une société pouvant compromettre la sûreté de l'Etat ou la tranquillité des citoyens.

L'examine ensuite le reproche que la prévention fait aux inculpés de s'être occupés de politique. Il est vrai qu'ils ont traité de matières politiques, mais ce n'est que très secondairement et parce que ces questions étaient intimement liées à des questions d'ordre social, qu'ils avaient à examiner et qui entraient complètement dans leur programme. Il s'agissait de rechercher les causes des charges qui grevaient les travailleurs, et d'y apporter un adoucissement; car le travailleur seul supporte le poids de la guerre. Héligon se présente lui-même comme un exemple à l'appui de sa théorie et prétend que, n'ayant pas de fortune, il a dû, au moment où il allait retirer quelque profit de son travail, entrer dans l'armée et défendre ce que les autres possédaient; qu'il a ainsi perdu le fruit de ses premières années de travail, parce qu'un fils de famille avait pu, en se rachetant, se libérer du service et s'exempter d'une charge que la misère avait contraint Héligon à supporter.

Tel est l'écueil que les membres de l'association ont voulu éviter, et ils ont cherché à prévenir le retour de pareils faits. Ne devaient-ils pas, dès lors, s'occuper des armées permanentes? Et, cependant, ils ne faisaient pas de politique.

Il cite à l'appui de sa thèse divers faits historiques et passe en revue toutes les vicissitudes que l'ouvrier a dû subir depuis l'antiquité jusqu'à nos jours.

Il termine en disant qu'il a eu confiance dans la bonne foi de l'autorité, et qu'il se croyait autorisé à agir ainsi qu'il l'a fait, puisqu'on ne le privait pas qu'il commettait un délit; il a pensé, ainsi que ses associés, que tous réunis parviendraient à résoudre pacifiquement les graves questions qui touchent à tous les intérêts de la classe ouvrière, et ils ont dû même compter sur le concours de l'autorité, puisque M. le ministre d'Etat, examinant leurs projets et leurs idées, leur avait affirmé que les ouvriers pourraient toujours compter, pour soulager leurs souffrances, sur la sollicitude du gouvernement.

Murat se lève ensuite et déclare être chargé par ses coprévenus de la défense générale.

Il donne lecture des conclusions qui ont déjà été prises en première instance et procède ensuite à la lecture d'un long manifeste qui en contient le développement.

Pour faire bien comprendre l'idée et le but de l'association, il remonte aux causes qui l'ont engendrée; il examine les faits qui se sont passés à l'exposition universelle

de Londres de 1862, et donne lecture des observations exprimées à cette époque par les délégués des classes ouvrières.

Le 28 septembre 1864, un grand meeting anglais se tient à Londres, auquel des Français assistent, et là se pose la question de savoir si les bases de l'association internationale. Les Français émettent l'intention d'avoir un bureau à Paris; mais ce n'est pas une société qu'ils fondent à l'intérieur, c'est leur adhésion qu'ils donnent à une société existant et fonctionnant à l'étranger.

Ils communiquent alors à l'administration leurs projets, qui semblent obtenir toute approbation, et dès lors ils se croient dispensés d'autre autorisation.

Le but de l'association est du reste clairement établi dans les statuts provisoires arrêtés à cette époque et soumis à l'autorité, et dont le texte suit :

« Considérant : « Que l'émancipation des travailleurs doit être l'œuvre des travailleurs eux-mêmes; que les efforts des travailleurs pour conquérir leur émancipation ne doivent pas tendre à constituer de nouveaux privilèges, mais à établir pour tous les mêmes droits et les mêmes devoirs;

« Que l'assujettissement du travailleur au capital est la source de toute servitude, politique, morale et matérielle;

« Que, pour cette raison, l'émancipation économique des travailleurs est le grand but, auquel doit être subordonné tout mouvement politique;

« Que tous les efforts faits jusqu'ici ont échoué faute de solidarité entre les ouvriers des diverses professions, dans chaque pays, et d'une union fraternelle entre les travailleurs des diverses contrées;

« Que l'émancipation des travailleurs n'est pas un problème simplement local ou national; qu'au contraire, ce problème intéresse toutes les nations civilisées, sa solution étant nécessairement subordonnée à leur concours théorique et pratique;

« Que le mouvement qui s'accomplit parmi les ouvriers des pays les plus industrieux de l'Europe, en faisant naître de nouvelles espérances, donne un solennel avertissement de ne pas retomber dans les vieilles erreurs et conseils de combiner tous les efforts encore isolés;

« Par ces raisons, « Le congrès de l'Association internationale des travailleurs, tenu à Genève le 3 septembre 1866, déclare que cette association, ainsi que toutes les sociétés ou individus y adhérant, reconnaîtront la vérité, la justice, la morale comme devant être la base de leur conduite envers tous les hommes; sans distinction de couleur, de croyance ou de nationalité.

« Le congrès considère comme un devoir de réclamer non-seulement pour les membres de l'association les droits d'homme et de citoyen, mais encore pour quiconque accomplit ses devoirs : Pas de droits sans devoirs, pas de devoirs sans droits.

« C'est dans ce but que le congrès a adopté définitivement les suivants statuts de l'Association internationale des travailleurs :

« Article 1^{er}. Une association est constituée pour procurer un point central de communication et de coopération entre les ouvriers des différents pays aspirant au même but, savoir : le concours mutuel, le progrès et le complet affranchissement de la classe ouvrière.

« Art. 2. Le nom de cette association est : Association internationale des travailleurs. »

Le prévenu ajoute que s'ils n'avaient pas cru être dispensés de l'autorisation, ils n'auraient pu faire partie de cette association internationale, et ils auraient aujourd'hui le regret de n'avoir pu apporter leur concours à cette grande œuvre, qui a des sièges dans toutes les nations de l'Europe, excepté en Russie et en Turquie. C'est été, dit-il, s'humilier de nouveau, et rentrer sous un servage dont ils voulaient à tout prix s'affranchir.

Il examine ensuite le point de savoir si la notoriété qui entourait leur institution n'était pas telle que leur association ne pût être poursuivie, protégée qu'elle était par une autorisation tacite. Cette doctrine, admise par la jurisprudence de la Cour de cassation, est aujourd'hui pratiquée par l'autorité, qui ne poursuit pas les francs-maçons, quoiqu'ils n'aient pas d'autorisation, qui laisse subsister et vivre des sociétés de crédit mutuel, qui ne sont pas davantage autorisées, mais qui semblent être reconnues puisqu'elles sont à l'abri de toute poursuite.

Il prétend, en outre, que la loi ne frappe pas l'association des capitaux et des capitalistes; que c'est cette association qui érase précisément l'ouvrier et qui fait qu'il ne peut jamais s'affranchir du joug qui a sans cesse pesé sur lui. Pourquoi poursuivrait-on donc les ouvriers qui se réunissent pour lutter contre une association qui leur porte un si grand préjudice?

Au surplus, cette notoriété, cette publicité, qui font que l'autorité ne poursuit pas certaines sociétés, ont-elles manqué à l'Association internationale?

Non! car au retour du meeting anglais, les membres de l'association ont déclaré au préfet de police et au ministre de l'intérieur leurs projets et leur ont déposé leurs statuts. Les journaux ont rendu compte des actes de l'association, et l'administration a accepté leurs déclarations, puisqu'elle les a laissés passer sans avertissement ni communiqué.

Enfin il raconte qu'à l'occasion du congrès de Genève, un compte rendu est rédigé, qui contient diverses appréciations; qu'on ne trouve pas d'imprimés en France pour en faire l'impression et qu'on s'adresse à des imprimeurs de Bruxelles; que, sur le refus de l'administration de laisser introduire en France cet imprimé, on s'adresse au ministre d'Etat, remplissant par intérim les fonctions du ministre de l'intérieur, et que le ministre, discutant avec des délégués de l'association le mémoire, reconnaît le droit d'émettre toutes les doctrines, mais condamne la forme, et ne consent à l'introduction en France de ce document qu'après des modifications et des rectifications qui ne sont pas acceptées par les délégués.

Toutefois les journaux étrangers avaient reproduit ce manifeste, et les journaux français y avait puisé de nombreux extraits; ce qui fait que les idées de l'association émises au congrès de Genève ou à son occasion étaient connues en France.

A ce moment là on pouvait donc les poursuivre; comme on ne l'a pas fait, ils ont dû se croire autorisés, et ont tout lieu d'être surpris de l'action dirigée contre eux après un aussi long laps de temps.

Passant ensuite à ce qui touche plus spécialement le bureau de Paris, pris comme groupe particulier, il établit qu'il a manifesté son existence, lors des troubles de Roubaix, où il publia ses idées à ce sujet, et lors de la grève des ouvriers bronziers de Paris, où, grâce à son intervention, les intérêts de ces ouvriers furent sauvegardés.

Il examine ensuite la part prise par l'association dans le congrès de Lausanne, les comptes rendus qui ont été donnés par les journaux des faits qui s'y sont passés, et tire de tous ces faits la conclusion que l'Association internationale jouissait d'une notoriété constante, et faisait souvent une publicité allant jusqu'à la réclame.

Il ajoute que si les membres de l'association se sont occupés de politique, c'était leur droit; mais jamais ils ne se sont occupés de politique, jamais ils n'ont agi comme faisant partie d'une société secrète; aussi l'accusation a-t-elle dû être abandonnée de ce chef, et n'a-t-elle été maintenue que parce que l'association n'était pas pourvue d'une autorisation. Pour prouver que l'association ne discutait pas les questions politiques, Murat lit un passage de de Jouy, qui définit la politique, puis il continue : L'association n'a jamais voulu traiter les matières politiques; elle a toujours au contraire cherché à s'affranchir de cet ordre d'idées, et elle a pensé qu'elle éviterait cet écueil à raison même de sa composition, des éléments divers que contient l'association, des pays différents qui ont fourni les membres, pays où les idées politiques sont souvent si variées et si contraires. Il était donc impossible que l'Association s'occupât de politique, et en fait elle n'a pas traité ces matières.

Il passe en revue les diverses occasions où cela lui est

été cependant possible, et prouve par des exemples qu'elle n'a pas cédé à la tentation. Il fait enfin l'éloge de l'association, qui est, selon lui, une garantie pour l'ordre social, et termine en disant que le bureau de Paris ne saurait être condamné, puisque ses faits et gestes étaient connus et comme approuvés par l'autorité, et qu'un avertissement quelconque eût dû précéder la poursuite et les prévenir du danger auquel s'étaient exposés sans le savoir les membres qui se confiaient entièrement à la manière d'agir de l'autorité vis-à-vis de l'Association internationale.

Fournier, interpellé à son tour, prétend qu'on ne s'est jamais occupé de matières politiques, si ce n'est à propos de matières d'économie sociale, et seulement lorsque les matières ne pouvaient se détacher.

Dauthier déclare qu'il est entré dans l'association par suite de la publicité répandue dans les journaux et qu'il ne pouvait croire encourir une pénalité quelconque pour s'occuper de questions sociales qui intéressaient au plus haut degré les intérêts les plus chers de la classe ouvrière.

Les autres prévenus déclarent ensuite chacun à leur tour qu'ils n'ont rien à ajouter et qu'ils s'en rapportent à la défense présentée en leur nom.

La parole est donnée au ministre public. Nous donnerons demain le réquisitoire de M. l'avocat général et la suite des débats.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro d'hier, d'une affaire Sordi jugée à Florence. C'est par suite d'une erreur survenue dans la mise en pages que ce procès est annoncé comme ayant été soumis à la juridiction du Tribunal militaire de Florence; c'est devant la Cour d'assises de la même ville que les débats de cette affaire ont eu lieu.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur du soir* : « Le maréchal Narvaez a succombé ce matin, à sept heures et demie. L'ordre le plus parfait régnait dans Madrid et dans tout le royaume. »

Nous avons eu plus d'une fois l'occasion d'avertir le commerce parisien du danger de lier trop facilement des affaires avec de prétendus négociants anglais qui, s'annonçant comme chefs de maisons considérables à Londres, faisaient à Paris des achats importants qu'ils réglaient en effets de commerce, couverts de nombreuses signatures, toutes émanées de complices sans ressources et sans crédit, et dont on ne retrouvait pas même les traces.

Deux de ces faux négociants, les sieurs Henri Fullers, dit Harris, et Holtzaun, tous deux en fuite, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de nombreuses escroqueries de ce genre.

Le nombre des dupes, parmi lesquelles se trouvent des maisons de première importance de Paris, celles de MM. Pleyel et Co, de M. Debain, fabricant de pianos, est de dix-neuf, et le préjudice causé s'élève à plus de 100,000 francs.

Le procédé employé par les prévenus était toujours le même : c'est à l'aide de compères parisiens qu'ils obtenaient des références et captaient ainsi la confiance des négociants les plus avisés.

La déposition du sieur Hilaire, marchand orfèvre, va montrer jusqu'où les deux inculpés poussaient l'habileté et l'audace.

J'étais autrefois, dit ce témoin, banquier à Paris, et à ce titre j'étais demeuré créancier du sieur Holtzaun d'une somme de 7 à 8,000 francs. Je le pressais inutilement de se libérer, lorsqu'un mois d'août dernier il vint me dire qu'il avait été mis en rapport avec un négociant très important de Londres, qui devait lui expédier de cette ville des marchandises dont il serait le dépositaire; que, par ce moyen, me disait-il, il espérait réaliser de beaux bénéfices et faire honneur à ses engagements. Quelques jours après, il se présenta de nouveau chez moi, accompagné d'un individu qu'il me présenta sous le nom de Harris et qu'il me dit être commissionnaire exportateur à Londres et à Paris. Ce sieur Harris confirma les dires d'Holtzaun et me demanda à quelles conditions j'abandonnerais mes créances sur ce dernier; après de longs pourparlers, il fut convenu qu'il m'en donnerait 50 pour 100. A l'instant même, il me pria d'établir mon compte, me dit qu'il n'avait pas d'argent, mais qu'il allait me régler avec des traites sur Londres; il tira aussitôt son portefeuille, qui regorgeait de papiers de cette nature, ayant tous l'apparence commerciale, portant diverses signatures, des vignettes et des cachets. J'eus donc pleine confiance et j'acceptai ce règlement, qui excédait de 6 à 700 francs ce qui m'était dû d'après nos conventions. Je passai un de ces billets à un sieur Humbert; les traites étaient payables en novembre et fin décembre.

Avant l'échéance de ces traites, le sieur Harris vint à différentes fois me proposer de lui escompter des chèques sur Londres, ce que je fis. Tous ces chèques ont été payés, à l'exception d'un seul de 20 livres sterling. J'avais donc pleine confiance en lui lorsqu'il est revenu me prier de lui escompter des traites semblables à celles que j'avais acceptées pour la libération de ma créance Holtzaun; je n'y voyais pas d'inconvénient et je lui en escomptai pour 7 à 8,000 francs.

M. le président : En sorte que, toutes ces lettres de change n'ayant pas été payées, il faut ajouter à votre perte de la créance Holtzaun celle de l'escompte que vous avez consenti.

Le témoin : Oui, M. le président; cela fait en tout une perte pour moi d'une douzaine de mille francs. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, le Tribunal a condamné, par défaut, les deux prévenus, chacun en cinq années d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

Des cris : « Au voleur ! » étaient poussés, et un passant, entrant dans un magasin de nouveautés, avertissait le marchand qu'une blouse venait d'être volée à son étalage par une petite fille qui se sauvait à toutes jambes. Sur l'ordre de son patron, un commis du magasin s'élançait à la poursuite de la petite voleuse et ne tardait pas à l'atteindre.

Conduite chez le commissaire de police et interrogée sur son nom, la petite fille déclarait se nommer Jean-Thomas Villiers. Appelée à s'expliquer sur ces prénoms rarement donnés au beau sexe, elle déclarait qu'elle appartenait, en effet, au même sexe que ses noms.

Le jeune voleur fut conduit au domicile de ses parents, et là, on eut, par sa mère, l'explication de ce travestissement : « Mon fils, dit-elle, est tellement vagabond que, pour le forcer à rester à son atelier (il est apprenti ébéniste), nous l'habillons en fille.

Le jeune Villiers comparait aujourd'hui, habillé en garçon, devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vol; il avoue le fait.

M. le président : Qui a pu vous pousser à commettre ce vol ?

Le prévenu : Tiens ! on m'habille en fille toute la journée, moi, ça ne me va pas; mes camarades se fichaient de moi, ils m'appelaient mademoiselle.

La mère : Je donnerais bien un pouce de ma main pour que tu en fusses une, au lieu d'être une race de chien de garçon, qu'on n'en peut rien tirer de bon !

M. le président : Taisez-vous, madame. La mère : Je me tus, mon président, mais je n'en pense pas moins.

M. le président, au prévenu : C'est pour pouvoir aller courir, vagabonder, que vous avez volé une blouse ?

Le prévenu : Si vous croyez que c'est amusant d'être en fille, surtout avec mon état.

La mère : Fallait donc le dire, je t'aurais mis modiste.

Le prévenu : M'man, je demande pas qu'on me mette modiste, mais c'est y pas aussi, sapristi ! ennuyeux que je ne peux pas même sortir avec un camarade, et que même je m'entortille les pieds dans mes jupons, que je me fiche par terre; comme c'est régulant, aussi, m'man !

M. le président : Vous êtes un petit mauvais sujet; vous avez déjà été arrêté deux fois pour vols à des étalages d'épiciers.

Le prévenu : M'sieu, j'étais innocent; c'étaient des pruneaux que j'avais ramassés, qui étaient par terre; j'avais seulement monté sur mes épaules un petit pour faire dégringoler les pruneaux, m'sieu.

Le Tribunal a ordonné que le jeune Villiers serait envoyé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

— Qui ne connaît ce conseil plein d'humanité, donné par un individu à un voisin qui maltraitait sa femme :

Voisin, on sait qu'il faut battre une femme, Mais il ne faut pas l'assommer.

Un raisonnement analogue était fait à propos d'une scène conjugale qui amène un mari devant la police correctionnelle.

Un témoin : C'est dégoûtant, on ne peut pas dormir dans cette maison-là; c'est une vie de chien toute la nuit; monsieur flanque des tripotées à son épouse que le diable en prendrait les armes; il rentre tous les soirs dans des ivrogneries énormes et se livre à des tapages incohérents et nocturnes très désagréables pour le voisinage. La dernière fois, j'ai cogné au mur et j'ai crié à monsieur : Ah ça ! mais, nom de nom ! est-ce que ça ne va pas finir, ces manières-là ? — Comment ? qu'il me répond, je n'ai pas le droit, chez moi, de battre ma femme à moi, avec une canne à moi ? — Certainement, que je lui réponds à mon tour, que vous avez le droit de battre votre femme, mais au moins n'empêchez pas vos voisins de dormir; battez-la dans le jour tant que vous voudrez, mais fidez-vous la tranquillité pendant la nuit.

M. le président : Vous auriez mieux fait de lui conseiller de ne pas la battre du tout.

Le témoin : Ça n'est pas mon affaire, faut laisser les gens s'arranger et ne pas se mêler des choses qui ne vous regardent pas; seulement, du moment qu'on m'empêche de dormir, c'est différent.

M. le président : Avez-vous entendu des provocations de la part de la femme ?

Le témoin : J'ai entendu une vie de possédé; monsieur a l'habitude de rentrer pas mal tard, et, comme je vous dis, en rentrant il fiche régulièrement une pile à sa femme; ce soir-là, tout le monde s'en est mêlé; il y avait chez lui un jeune homme qu'il a trouvé en rentrant, dont j'ignore ce qu'il faisait là, ça ne me regarde pas; qu'on me laisse dormir et je ne m'occupe pas du reste. Si bien que je suis réveillé par des cris, des juréments, un baccanal d'enfer. Monsieur, il paraît, a tombé sur le jeune homme et l'a envoyé tomber sur le chien; v'la le chien qui s'en mêle en sautant sur le jeune homme; le portier arrive, monsieur tombe dessus, la femme tape sur son mari, le portier tape dans les tas et le chien gueulait ! ah ! moi je jurais comme un potentat ! Dans ma colère, je serais tombé sur la femme, le mari, le portier, le chien, le jeune homme, que, voyez-vous, je les aurais tous trépanés sous mes pieds; aussi, le lendemain, j'ai donné congé, raide comme balle.

Le Tribunal condamne le mari à quinze jours de prison.

Le témoin : C'est bien fait ! ça lui apprendra à battre sa femme pendant la nuit, quand il a toute la journée pour ça.

DÉPARTEMENTS.

VAUCLUSE (Sorgues). — On lit dans le *Méridional* : « Un affreux accident a eu lieu à Sorgues, le 15 du courant, vers cinq heures du soir, dans la fabrique de garance de M. Lienhart.

Le jeune Aristippe Vilhet, âgé de dix ans, demeurant chez son père, perruquier de cette ville, travaillait dans ladite fabrique, en remplacement de son frère malade. Sa besogne était de secouer les cartons ayant servi à l'emballage des poudres de garance.

Dans un moment de repos, les ouvriers allèrent se rafraîchir, non sans inviter le jeune Vilhet, qui refusa d'aller avec eux.

Resté seul, l'enfant monta au premier étage dans une pièce où se trouve l'engrenage qui communique le mouvement aux meules. Là, il ôta ses souliers, monta sur les traverses d'une roue pour mieux voir le mécanisme et, par suite sans doute d'un éblouissement ou peut-être simplement d'un faux pas, il tomba dans l'engrenage, où il fut broyé.

Environ une demi-heure après, les ouvriers, ne voyant pas le jeune Vilhet à son travail, se mirent à sa recherche, et découvrirent bientôt, à côté de l'engrenage, son cadavre horriblement mutilé. Le crâne était ouvert, les bras et l'épaule gauche littéralement hachés, le côté gauche du corps dépourvu de chairs à peu près complètement et les jambes brisées et déchiées en plusieurs endroits.

— AISNE (le Câtelet). — Les journaux de Saint-Quentin annoncent le suicide d'un jeune homme et d'une jeune fille et donnent les détails suivants :

Le jeune homme se nommait Fortuné Josse, exerçant la profession de tisseur, et la jeune fille, Virginie Théry, couturière, âgée de dix-neuf ans, très estimée des familles qui l'occupaient.

On nous rapporte que ce jeune homme, honnête et laborieux ouvrier, recherchait en mariage Virginie Théry, et que des promesses formelles avaient été échangées entre eux. Fortuné Josse avait eu la douleur de perdre sa mère le lundi 13 courant. Le 14,

il amenait, au Câtelet, le numéro qui, en faisant de lui un conscript, ajournait pendant quelques années ses projets de mariage. Dès ce moment, son caractère avait complètement changé : d'ouvert et d'enjoué, il était devenu sombre et taciturne, et le même changement avait été remarqué chez Virginie Théry.

Dans la soirée de vendredi, Fortuné Josse alla chercher sa prétendue à Bellicourt, où elle avait été occupée pendant la journée à des travaux de couture. Ils revinrent ensemble à Bellenglise, mais sans rentrer chez leurs parents. Quelques personnes les virent, à une heure avancée de la soirée, se promenant sur la rive du canal. C'est probablement ce moment qu'ils choisirent pour accomplir leur funeste projet de demander au suicide le terme de leurs chagrins, ne comprenant pas qu'une attente résignée aurait pu le leur apporter.

Toujours est-il que, ainsi que nous l'avons dit, le lendemain, à la première heure du jour, leurs cadavres furent aperçus flottant au-dessus de l'eau du canal, à quelque distance du pont de Bellenglise, que traverse la route impériale.

Avant d'exécuter leur projet, Fortuné Josse et Virginie Théry s'étaient attachés ensemble à deux endroits du corps, au moyen de mouchoirs noués, et c'est ainsi attachés que leurs cadavres ont été retirés de l'eau. Sur la berge étaient déposés le bonnet et la robe de la jeune fille, dans la poche de laquelle ont été trouvées deux mèches de cheveux qu'elle s'était coupées, et qu'enroulait un papier sur lequel les deux amants expliquaient les motifs qui les avaient portés à se donner la mort, en demandant pardon à leurs parents respectifs du chagrin qu'ils allaient leur causer.

ÉTRANGER.

RUSSIE (Tamboff). — On lit dans le *Courrier russe* du 18 avril :

L'étudiant Gorski, accusé d'avoir assassiné la famille Gémarine, à Tamboff, a avoué son crime.

Voici les explications qu'il a données :

Le 1er mars dernier, il s'est rendu chez M. Gémarine, pour donner une leçon à son fils, sans avoir nulle intention de commettre un assassinat ce jour-là. Après la leçon, il voulait retourner à la maison, mais son élève le retint pour qu'il l'aiderait à résoudre des problèmes qu'on lui avait donnés. Pendant qu'il se livrait à ce travail, le père Gémarine sortit. Il vint alors à l'idée de Gorski de profiter de cette occasion. Il portait sur lui, depuis une semaine, un revolver et un casse-tête, mais il hésitait... Au moment où M. Gémarine était sorti, il avait senti comme un poids sur sa poitrine; sa pensée se troubla. Il tira alors de sa poche son casse-tête et en frappa son élève, qui fut renversé de son siège.

Gorski, en le voyant tomber, ressentit quelque repentir et le désespoir s'empara de lui; il prit sa casquette et voulut s'enfuir. Il avait déjà enroulé son paletot, mais ses remords furent étouffés par la crainte d'être découvert. Il ôta son paletot, revint dans la salle, prit le corps de son élève, le porta dans le cabinet, et bien qu'il ne donna déjà plus signe de vie, il le frappa de nouveau, à plusieurs reprises, de son instrument meurtrier. Que faire ? se dit alors Gorski : attaquer trois personnes à la fois était impossible.

Il voulait s'enfuir de nouveau, mais l'idée lui vint d'attaquer séparément ces trois personnes; il alla dans une pièce où se trouvaient la cuisinière, le dvornick et la mère de Gémarine, appela la mère en lui disant que Vania (Jean) saignait au nez, et à peine fut-elle entrée dans la salle, qu'il lui tira un coup de pistolet et l'étendit morte; puis il se rendit de nouveau à la cuisine, fit venir le dvornick dans la chambre à thé et le tua du second coup de son revolver; enfin, il tira deux fois sur la servante et la blessa; elle voulut s'enfuir, mais Gorski l'arrêta et l'acheva avec son casse-tête. Il entra dans la cuisine et attendit la rentrée de la ménagère; lorsqu'elle arriva, Gorski dirigea contre elle son pistolet, qui ne partit point; il prit alors une bûche de chêne et la tua d'un seul coup.

Il voulait encore charger son revolver, mais le mécanisme s'étant dérangé, il se rendit chez un serrurier préalablement la porte de derrière. Aussitôt que son revolver eut été réparé, il revint à la maison de M. Gémarine et rencontra le cocher et la bonne; il aurait pu les tuer, mais sa main refusa d'obéir. Il retourna alors chez lui, succombant sous le poids des remords, qui le firent tellement souffrir, qu'il alla au grenier, mit le canon de son revolver dans sa bouche et voulut se faire sauter la cervelle, mais, en ce moment, il ressentit un attachement insurmontable pour la vie et pour ses parents, et cette pensée le retint.

Gorski avait pour but de voler Gémarine. Il n'avait pas de complices et n'avait parlé à personne de sa criminelle intention. Ce meurtrier, à peine âgé de dix-neuf ans, est très intelligent; son caractère est énergique; il a une volonté de fer. Il appartient au culte catholique, mais il dit ne croire à rien.

(Gazette de la Bourse.)

VARIÉTÉS

LOISIRS D'UN MAGISTRAT, MÉDITATIONS MORALES ET ÉTUDES HISTORIQUES, PAR M. SORBIER, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR IMPÉRIALE D'AGEN (1).

Voici un livre dont l'auteur appartient au Périgord, ce pays des penseurs; témoins, le vieux Montaigne, Maine de Biran, Joubert, cet esprit si plein de finesse, de grâce et d'originalité. Fruit de ses heures de loisir, les méditations de M. Sorbier embrassent toutes sortes de matières philosophiques; la souffrance, la puissance de l'habitude, l'emploi du temps, l'influence du climat, l'alliance du droit et des lettres, et bien d'autres.

Né, comme Joubert, dans la petite ville de Montignac, M. Sorbier a comme lui passé à travers les années et l'expérience sans laisser sur la route ni sa foi au bien ni le sentiment religieux qui donne à la morale tant d'élevation et de charme. Certes, après trente-sept ans de travaux dans la magistrature, dont dix en Corse, employés à lutter contre les mœurs et les passions du pays afin d'y asseoir les institutions judiciaires nouvelles, il fallait avoir l'esprit et le cœur heureusement doués pour se retrouver comme chez soi dans cette région calme et serene où rien ne rappelle l'homme agri par les mécomptes et les désillusions de la vie.

L'auteur n'est pas le moraliste qui désespère, qui reporte tout à l'égoïsme; écoutons-le : « Les hommes sont plus frères qu'ils ne le pensent; dans

(1) Un vol. in-8°. Didier et Co, libraires-éditeurs, quai des Augustins, 33.

presque tous, il y a une belle nature, une racine d'honneur qui ne sèche point; l'orgueil, la dureté, ne sont souvent qu'à la superficie. C'est l'écorce de l'homme. Chacun renferme dans son sein un grand nombre d'étincelles; seulement à tous ne vient pas le choc qui les ferait jaillir. Au fond, comme dans l'arbre fabuleux, tout palpète... Dés-pouiller notre âme des instincts généreux, désintéressés, c'est lui ravir ses titres de noblesse. M. Sorbier comprend que ce n'est pas en méprisant les hommes qu'on arrive à les rendre meilleurs.

Au lieu de mettre la vertu à la hauteur où on oserait pas essayer de monter, M. Sorbier la place au contraire à la portée de tous les penchants bons et élevés, en recommandant la charité et le sacrifice. S'il parle de l'amitié : « Les amis, dit-il, sont des hommes; il faut donc, si l'on désire que l'attachement soit durable, avoir égard aux défauts de l'humanité; n'exigez pas autant d'affection que vous en avez; c'est un commerce où il faut toujours « mettre du sien. »

L'auteur n'a pas borné ses études aux rayons de sa bibliothèque; on voit, en lisant son ouvrage si substantiel, et si remarquable à tous les points de vue, qu'il a surtout feuilleté un livre inépuisable : le cœur humain. Ses observations, toujours judicieuses, sont tour à tour fines et profondes; un style vif et concis, des allusions ingénieuses, d'heureuses citations, les font pénétrer et les gravent dans la mémoire.

Dans ses études historiques, il retrace la vie de plusieurs grands magistrats; c'est en même temps un tableau animé de certains points encore assez obscurs de notre histoire nationale, et on peut dire sans exagération que ce petit nombre de pages offre plus de véritable intelligence du passé que tel gros volume en renom. Comme tous les grands historiens de la Grèce et de Rome, M. Sorbier a toujours soin, à l'occasion de chaque événement qu'il raconte, de formuler en termes concis la pensée philosophique qui doit en sortir et qui l'éclaircit d'un jour nouveau. Il a bien apprécié, dans la vie de Jean de la Vacquerie, la grandeur de Louis XI, longtemps maltraité par l'histoire. Voici par exemple quelques lignes qu'on croirait traduites de Tacite : « Un monarque, l'homme de la terreur pour la haute noblesse, mit un abîme entre elle et lui et fit sentir partout la royauté. Le despote est niveleur autant que le peuple; formidable initiateur d'une ère nouvelle, il chercha son appui dans le tiers état, dans le principe d'ordre intérieur et de nationalité, dont il était la vivante personnification. Il ajouta plusieurs provinces à la France de Charles VII, et l'on peut dire que son règne est une seconde fondation de la monarchie. »

Il est vraiment impossible de donner une idée complète d'un livre qui a dû coûter tant d'années de travail et de réflexion, dont chaque page, presque chaque ligne renferme tant de choses, et qui ouvre un si vaste champ à la méditation. Dans cet ouvrage où domine le sentiment chrétien le plus pur, l'écrivain et le moraliste ont tour à tour abondamment versé, l'un les richesses de sa plume, l'autre les trésors de son cœur. On ne saurait trouver de lecture plus utile et plus attrayante.

DUCOS.

Bourse de Paris du 23 Avril 1868.

3 0/0 (Au comptant. D^r c... 69 25 — Sans changement. Fin courant. — 69 27 1/2 Hausse + 03 c.

4 1/2 (Au comptant. D^r c... 99 40 — Baisse - 03 c. Fin courant. — — — — —

3 0/0 comptant. 69 33 Plus haut. Plus bas. D^r Cours. 69 23 69 25 69 23 69 23 1/2 69 15 69 27 1/2 4 1/2 0/0 compt. 99 50 99 30 99 40 99 40 Id. fin courant. — — — — — 4 0/0 comptant. — — — — — Banque de Fr. 3190 — — — — —

ACTIONS.

Table with columns: D^r Cours au comptant, D^r Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with columns: D^r Cours au comptant, D^r Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1832, 5 0/0, etc.

C'est aujourd'hui jeudi que commence dans le *Petit Journal*

L'AFFAIRE MARCELLANGE

qui eut, il y a trente ans, un si grand retentissement. On se rappelle avec émotion le crime épouvantable qui agita toute la ville du Puy et la sauvage énergie que mirent les acteurs de ce drame à se défendre.

Ceux qui connaissent ce grand procès criminel sont impatients de le relire, et ceux qui ne le connaissent pas sont pressés d'apprendre cette éclatante révélation.

SPECTACLES DU 24 AVRIL.

OPÉRA. — Hamlet, la Fête du Printemps. ITALIENS. — Les Femmes de Corinthe. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame Blanche, Mlle Sylvia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. FRANÇAIS. — Don Juan, la Revanche d'Iris, un Baiser anonyme. ODÉON. — Le Roi Lear.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 19 mai 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris : D'un terrain à bâtir, situé à Paris, avenue de la Reine-Hortense, 34 (quartier des Champs-Élysées), à proximité de l'arc de Triomphe de l'Étoile (8e arrondissement). Contenance : 880 m. 82 d. — Facade : 17 m. 17 c.

Mise à prix : 138,500 fr. Entrée en jouissance immédiate. L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix. S'adresser à l'Administration générale de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 3, et à M. MAULY-PERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 13.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GRIÈES.

PROPRIÉTÉ A PARIS (PASSY)

Étude de M. DUPOURTAELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. Vente, en l'audience des griées, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 2 mai 1868, à deux heures de relevé : D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris (Passy), à l'angle des rues de la Tour et Saint-Hippolyte,

consistant dans le théâtre de Passy, dit théâtre Rossini, et diverses dépendances. — Mise à prix : 100,000 fr. — Produit, jusqu'en 1870 : 21,000 fr.; de 1870 à 1872 : 23,000 fr. et 27,000 fr.; de 1873 à 1874 : 32,000 fr.; ensuite, de 33,000 fr. S'adresser audit M. DUPOURTAELLE, dépositaire de l'encre, et à M. Boudin, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. (1118)

MAISON A ADANVILLE

Étude de M. CHAUVIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Vente, sur saisie immobilière, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 7 mai 1868 : D'une MAISON sise à Adanville, près du théâtre, commune de Saint-Maur-les-Fossés, route de Créteil à Champigny, 115. — Contenance totale, environ 392 mètres. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : audit M. CHAUVIN. (1169)

MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Étude de M. DUSART, avoué à Paris, rue de Rivoli, 130. Vente, sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le 9 mai 1868, deux heures de relevé : 1° D'une MAISON sise à Paris, rue d'Argenteuil, 36, et rue des Moines, 7. — Revenu brut : 19,347 fr. — Mise à prix : 200,000 fr. 2° D'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Châtillon, près Paris, rue du Ponceau, 41. — Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser : audit M. DUSART et à M. Lorge, avoué, rue Saint-Honoré, 362; Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37; Tandeau de Marsac, notaire, place Dauphine, 23, et sur les lieux pour visiter. (1161)

MAISON A PARIS (BATIGNOLLES)

Étude de M. Henry BÉREARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. Vente, sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, salle des criées, deux heures de relevé, le samedi 9 mai 1868 : D'une MAISON sise à Paris (Batignolles), rue Nollet, 23 (17e arrondissement). Revenu brut, environ 8,730 fr. — Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. Henry BÉREARD, avoué;

2° à M. Dufay, avoué à Paris, rue Ventadour, 1; 3° à M. Casaignet, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28; 4° à M. Poisson, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 5° à M. Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 91; 6° à M. Rouget, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 7° à M. Schelcher, notaire à Paris, rue Le Peletier, 18. (1168)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

54 LOTS DE BIENS RURAUX

Études de M. PAUL-DAUPHIN, avoué à Paris, rue de la Paix, 10, et de M. BÉREARD, notaire à Saint-Denis (Seine), place aux Guel-dres, 4. Vente, sur licitation, le 3 mai 1868, à midi, en l'étude et par le ministère de M. BÉREARD, notaire à Saint-Denis, place aux Guel-dres, 4, en cinquante-quatre lots : De BIENS ruraux, terres et prés, situés ter-ritoire de Saint-Denis (Seine), et territoire de Sarcelles (Seine-et-Oise). Total des mises à prix : 33,530 fr. S'adresser pour renseignements : 1° Audit M. BÉREARD et PAUL-DAUPHIN, et à M. Muzin, avoué à Paris, rue Gueugand, 12, et à M. Thouard et Fabre, nota-res à Paris. (1167)

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 4 mai 1868, à midi : De NUES PROPRIÉTÉS de rente sur deux lots, ensemble ou séparément. Premier lot : La nue propriété de 416 fr. 50 c. de rente (usufruit appartenant à M. Perety, née Ravinet, le 16 décembre 1827). Deuxième lot : La nue propriété de 200 fr. de rente (usufruit appartenant à M. Brunt, née Parmentier, le 15 avril 1815).

Ces deux nues propriétés dépendent de la suc-cession d'une dame Davignon. Mises à prix : Premier lot, 2,000 fr. Deuxième lot, 4,200 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. DELAPORTE, notaire, et à M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue Richer, 26. (1163)

MAISON DE CAMPAGNE PRÈS DE CORBEIL

à Soisy-sous-Thélis. — Contenance : 33,000 mè-tres. — Très-belle vue. — Mise à prix : 30,000 fr.; CLOS contigu, propre à bâtir. — Conte-nance : 6,874 mètres. — Mise à prix : 7,000 fr., à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 5 mai 1868, par M. E. JOZOV, rue Coquillière, 23, à Paris. (1166)

Ventes mobilières.

3 LOTS DE CRÉANCES

Adjudication, en l'étude de M. de MADRE, notaire à Paris, le lundi 11 mai 1868, de cinq lots de CRÉANCES dues à l'étranger, présumées exister et dépendre de la société M. B. M. Totalité des créances : 109,774 fr. 27 c. Totalité des mises à prix, qui pourront être baissées : 37,000 francs. S'adresser au notaire, et à M. Jules Girard, liquidateur, boulevard Beaumarchais, 101. (1156)

FONDS DE

MARCHAND DE VIN TRAITEUR

à Paris, rue de la Boule-Rouge, 3. A adjuger, en l'étude de M. BOURGET, nota-ire à Paris, rue Saint-Georges, 43, le samedi 9 mai 1868, à deux heures. Mise à prix : 500 fr. S'adresser audit M. BOURGET, et à M. Gi-raudeau, liquidateur judiciaire, rue de Londres, 56. (1162)

COMPAGNIE DU CANAL DE BRIARE

EN LIQUIDATION. Les porteurs d'obligations de la compagnie du Canal de Briare sont invités à se trouver mardi 19 mai, à deux heures, dans les bureaux de la liquidation, rue Boursault, 4, pour assis-ter au tirage des obligations qui doivent être remboursés au 1er juillet 1868. Le liquidateur : H. DE SAUVILLE. (114)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Médaille à l'Exposition universelle.

Rue Montorgueil, 19. A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867. EXCELLENT CAFÉ recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

CURACAO FRANÇAIS

YGIÉNIQUE DE J. P. LAOZE, CHIMISTE À PARIS — Cette liqueur digestive est recherchée, comme conclusion d'un bon repas, et pendant les cha-leurs, pour prévenir tout dérangement d'en-trailles. Sa réelle supériorité l'a fait admettre dans tous les cafés, restaurants et chez tous les marchands de comestibles de la France et de l'étranger. Le cruchon toujours en verre, 6 fr. Dépot à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Fabrique, expéditions, maison J.-P. LAOZE, boulevard des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

EN VENTE

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX (Année 1867)

PRIX Pour Paris. 6 fr. 50 Pour les départements. 6 fr. 50 Envoyer un mandat-poste au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

SAISON DE 1868

OUVERTURE

LE 1er MAI

Voyage de PARIS à BADE en 12 heures par Strasbourg. Le chemin de fer badois correspond avec l'Italie, la Suisse, la Belgique et l'Allemagne.

BADEN-BADEN

SAISON DE 1868

OUVERTURE

LE 1er MAI

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

SOCIÉTÉS

Suivant acte reçu par M. Pascal et son collègue, notaires à Paris, le huit avril mil huit cent soixante-huit, enregistré. M. Jacob BERNHEIM, négociant en diamants, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 56. Et M. Mathias LEVY, négociant, demeurant à Boulogne (Seine), rue d'Aguesseau, 16. Ont formé entre eux, sous la raison sociale : BERNHEIM et LEVY. Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vente et achat des métaux précieux, diamants, pierres et bijouterie, sis à Paris, rue de Rambuteau, 56, où le siège social a été établi, et ce pour une durée de quinze années entières et consécutives, ayant commencé le premier avril mil huit cent soixante-huit et devant finir le premier avril mil huit cent quatre-vingt-trois. Et il a été stipulé que les deux associés auraient la signature sociale et pourraient ainsi individuellement engager la société pour tous actes de pure administration, tels qu'achats et vente de marchandises, livraisons et réceptions, correspondances, acquits de traites et factures, création de traites en paiement de marchandises, endos de valeurs négociables et réception de lettres, paquets, valeurs et colis chargés ou recommandés, transportés par l'administration des postes, par les chemins de fer ou autres voies; mais qu'ils ne pourraient faire usage de l'édit signature sociale pour aucun objet personnel ou étranger à la société, et que celle-ci ne serait tenue en aucune manière à l'exécution des engagements contractés au mépris de ladite disposition. Le dépôt prescrit par la loi a été fait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt avril mil huit cent soixante-huit, et à celui de la justice de paix du troisième arrondissement de Paris, le vingt et un du même mois. Pour extrait : Signé : PASCAL. (39)

quize avril mil huit cent soixante-huit et finit le quinze avril mil huit cent soixante-dix-huit. Le siège social est à Paris, grande rue de la Chapelle, 29. La raison et la signature sociale sont : L. GUÉRIN et MAINVILLE. Chacun des associés peut faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société : en conséquence, tous billets, lettres de change et engagements souscrits devront exprimer leur cause. Le capital social a été fixé à vingt cinq mille francs, qui seront versés par les deux associés, savoir : quinze mille francs en espèces par M. Mainville, et dix mille francs en marchandises et créances par M. Guérin. Pour extrait : ROBINEAU. (37)

Étude de M. Th. BRA, avocat agréé, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatre avril mil huit cent soixante-huit, enregistré. Entre : M. Louise-Dolphine-Marie BARRATTE, veuve de M. BERGER, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 32. Et M. Ch. DURON, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 32. Il appert : Que la société en nom collectif, existant de fait entre les susnommés, sous la raison sociale : BERGER et DURON, pour l'exploitation d'un fonds d'articles d'éclairage, sis actuellement boulevard Poissonnière, 32. A été déclarée nulle, pour inobservance des formalités prescrites par la loi. Et que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Auber, 14, a été nommé liquidateur de ladite société avec le mandat de la plus étendue que comporte cette qualité. Expéditions de ce jugement ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le vingt avril mil huit cent soixante-huit. Pour extrait : Th. Bra. (38)

Étude de M. Th. BRA, avocat agréé, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatre avril mil huit cent soixante-huit, enregistré. Entre : M. Louise-Dolphine-Marie BARRATTE, veuve de M. BERGER, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 32. Et M. Ch. DURON, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 32. Il appert : Que la société en nom collectif, existant de fait entre les susnommés, sous la raison sociale : BERGER et DURON, pour l'exploitation d'un fonds d'articles d'éclairage, sis actuellement boulevard Poissonnière, 32. A été déclarée nulle, pour inobservance des formalités prescrites par la loi. Et que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Auber, 14, a été nommé liquidateur de ladite société avec le mandat de la plus étendue que comporte cette qualité. Expéditions de ce jugement ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le vingt avril mil huit cent soixante-huit. Pour extrait : Th. Bra. (38)

Étude de M. Th. BRA, avocat agréé, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatre avril mil huit cent soixante-huit, enregistré. Entre : M. Louise-Dolphine-Marie BARRATTE, veuve de M. BERGER, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 32. Et M. Ch. DURON, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 32. Il appert : Que la société en nom collectif, existant de fait entre les susnommés, sous la raison sociale : BERGER et DURON, pour l'exploitation d'un fonds d'articles d'éclairage, sis actuellement boulevard Poissonnière, 32. A été déclarée nulle, pour inobservance des formalités prescrites par la loi. Et que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Auber, 14, a été nommé liquidateur de ladite société avec le mandat de la plus étendue que comporte cette qualité. Expéditions de ce jugement ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le vingt avril mil huit cent soixante-huit. Pour extrait : Th. Bra. (38)

Étude de M. Th. BRA, avocat agréé, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatre avril mil huit cent soixante-huit, enregistré. Entre : M. Louise-Dolphine-Marie BARRATTE, veuve de M. BERGER, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 32. Et M. Ch. DURON, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 32. Il appert : Que la société en nom collectif, existant de fait entre les susnommés, sous la raison sociale : BERGER et DURON, pour l'exploitation d'un fonds d'articles d'éclairage, sis actuellement boulevard Poissonnière, 32. A été déclarée nulle, pour inobservance des formalités prescrites par la loi. Et que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Auber, 14, a été nommé liquidateur de ladite société avec le mandat de la plus étendue que comporte cette qualité. Expéditions de ce jugement ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le vingt avril mil huit cent soixante-huit. Pour extrait : Th. Bra. (38)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 21 avril 1868. Du sieur POULET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Mémorial, 81 (ouverture fixe provisoirement au 4 avril 1868); nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Alex. Baubeuf, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9474 du gr.). Du 22 avril. De la société en nom collectif veuve DEFORGES et Ch. FOUCAULT, ayant pour objet le commerce de bijouterie, dont le siège est à Paris, rue de Buci, 4, composée de : 1° dame veuve Deforges (Clémentine-Aimée Foucault, veuve de Alexis-Clair Deforges); 2° et Charles Foucault, demeurant tous deux au siège social;

nomme M. Hussonot juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9475 du gr.). De demoiselle LAVALETTE (Clotilde), marchande de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 229; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N. 9476 du gr.). Du sieur MARY (Désiré), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Scrie, 6, ayant succursale même ville, rue Vivienne, 2; nomme M. Evéché, syndic-juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9477 du gr.). Du sieur PAPIAU (Victor), chapelier, demeurant à Paris, rue de Provence, 55; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9478 du gr.).

Du sieur CHATEAUNEUF, négociant, demeurant à Paris (Montmartre), rue des Rosiers, 6, ci-devant, et actuellement rue Berthia, 1 (ouverture fixe provisoirement au 15 avril 1868); nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9479 du gr.).

SYNDICAT.

Messieurs les créanciers du sieur CHATEAU (François-Théodore-Emile), épicer, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, 17, sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9436 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MALÉZIEU (Ernest), négociant en tissus, demeurant à Paris, rue d'Amélie, 23, sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9438 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements de la faillite n'ont pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BÉREARD, marchand épicer, demeurant à Paris, place de l'Église, n. 4, entre les mains de M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 9387 du gr.). Du sieur MAUGY, marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 73, entre les mains de M. Alex. Baubeuf, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 9414 du gr.).

Du sieur A. VIDAL, coupeur de poils pour la chapellerie, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 76, entre les mains de M. Moys, rue des Jeûneurs, 41, syndic de la faillite (N. 9376 du gr.). De dame MAGNIER (Adèle-Françoise Jalber), chemisier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 42, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N. 9367 du gr.).

Du sieur GAIRAUD (Pierre), entrepreneur de peintures et marbrier, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 39, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, n. 95, syndic de la faillite (N. 8663 du gr.).

De dame LEJEUNE (Célestine Plot), mercière, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 17, entre les mains de M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 9443 du gr.). De dame BIENVENU (Bénon-Marie Leleuvre), marchande de vin, demeurant à Paris (Montmartre), rue Poulet, 6, entre les mains de M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 9446 du gr.). Du sieur ZEPHIRE GAHERI, graveur, demeurant à Paris, rue des Bergers, 19, entre les mains de M. Louis Barbois, rue de Savoie, n. 20, syndic de la faillite (N. 9335 du gr.). Du sieur BURAU (Charles-Jean-Baptiste), ancien fabricant d'huiles et graisses à la Villette, rue de Plandre, 15, actuellement banquier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 60, ci-devant, et actuellement rue Le Peletier, 49, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N. 15527 du gr.).

De dame BIENVENU (Bénon-Marie Leleuvre), marchande de vin, demeurant à Paris (Montmartre), rue Poulet, 6, entre les mains de M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 9446 du gr.). Du sieur ZEPHIRE GAHERI, graveur, demeurant à Paris, rue des Bergers, 19, entre les mains de M. Louis Barbois, rue de Savoie, n. 20, syndic de la faillite (N. 9335 du gr.). Du sieur BURAU (Charles-Jean-Baptiste), ancien fabricant d'huiles et graisses à la Villette, rue de Plandre, 15, actuellement banquier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 60, ci-devant, et actuellement rue Le Peletier, 49, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N. 15527 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDATS PAR ABANDON D'ACTIF.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BROU.S (Pierre-Louis), restaurateur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, sont invités à se rendre chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 40, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 82 c. par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8595 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BONVALOT (Antoine-Victor), entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 238, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 8892 du gr.).

REPARATIONS.

Messieurs les créanciers du sieur MORIZE (Jules), marchand de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 128, ci-devant, et actuellement boulevard Mazas, 68, sont invités à se rendre le 28 courant, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications; et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils sursouront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre la faillite.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 7019 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame NADAU, marchande de vin, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8843 du gr.).

RESTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VISEZ (Paul), négociant en draperies, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 43, sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

RESTITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CONILLEAU, facteur aux grains, ayant demeuré à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8644 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REPARATIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BROU.S (Pierre-Louis), restaurateur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, sont invités à se rendre chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 40, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 82 c. par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8595 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BONVALOT (Antoine-Victor), entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 238, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 8892 du gr.).

REPARATIONS.

Messieurs les créanciers du sieur MORIZE (Jules), marchand de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 128, ci-devant, et actuellement boulevard Mazas, 68, sont invités à se rendre le 28 courant, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications; et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils sursouront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre la faillite.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 7019 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame NADAU, marchande de vin, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8843 du gr.).

RESTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VISEZ (Paul), négociant en draperies, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 43, sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

RESTITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CONILLEAU, facteur aux grains, ayant demeuré à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8644 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REPARATIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BROU.S (Pierre-Louis), restaurateur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, sont invités à se rendre chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence,